

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/69 DU 17 JUIN 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL ENTRE DIVERSES INSTITUTIONS DE SECURITE SOCIALE – PROJET DMFA

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 20 mai 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

En vue de la réalisation de leurs missions, les centres publics d'aide sociale souhaitent disposer de plusieurs messages électroniques développés dans le cadre du projet « DmfA » (Déclaration multifonctionnelle / Multifunctionele aangifte). Il s'agit d'une part de la consultation du Fichier du personnel des employeurs inscrits à l'ONSS ou à l'ONSSAPL (message électronique L950) et de la communication des mutations de ce Fichier du personnel (message électronique A950) et d'autre part de la consultation du Répertoire des employeurs de l'ONSS/ONSSAPL (message électronique L701) et de la communication des mutations de ce Répertoire des employeurs (message électronique A701).

1.1. Le Fichier du personnel des employeurs inscrits à l'ONSS ou à l'ONSSAPL (L950)

Le Fichier du personnel des employeurs inscrits à l'ONSS et à l'ONSSAPL est géré par ces deux institutions et est alimenté par les déclarations DIMONA. Il contient les données sociales à caractère personnel suivantes : le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indication s'il s'agit d'un numéro d'immatriculation de l'ONSS ou de l'ONSSAPL, le numéro unique d'entreprise de l'employeur, l'indication que le travailleur est occupé dans une entité partielle de l'employeur, le numéro d'unité d'établissement, le NISS du travailleur, le nom et prénom du travailleur, la date de naissance du travailleur, le sexe du travailleur, le code pays du travailleur, la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro DIMONA, le numéro de la commission paritaire dont relève le travailleur, la nature du travailleur (blanc, apprenti, étudiant ou bénévole), l'indication si le statut a été contrôlé ou non, le code de la dernière déclaration (entrée en service, sortie de service, modification ou suppression), le numéro d'inscription de l'utilisateur des services d'une agence d'intérim, la dénomination de l'utilisateur des services d'une agence d'intérim, le nom de l'entreprise où est occupé un étudiant, l'adresse et le code pays de l'étudiant et le code de validation Oriolus.

1.2. Le Répertoire des employeurs de l'ONSS/ONSSAPL (L701)

A l'aide du message électronique L701 divers renseignements peuvent être obtenus sur un employeur à partir de son numéro d'immatriculation ou de son numéro unique d'entreprise.

Données d'identification : le numéro d'immatriculation à l'ONSS, le nom et l'adresse du siège social, le code localité du siège social, l'adresse e-mail (telle qu'enregistrée par le gestionnaire local sur le site portail), le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et précédent), l'identification du prestataire de services (NISS ou numéro unique d'entreprise et date d'affiliation), un code indiquant s'il s'agit d'un employeur ONSS ou ONSSAPL, la forme juridique, le NISS, le type d'employeur, le numéro de TVA, le code « secteur immobilier », la date de mise en curatelle, ainsi que le nom et l'adresse du curateur / mandataire.

Données administratives : le régime administratif, le régime linguistique, la date d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées (maximum 15).

Par catégorie d'employeur trouvée : la catégorie d'employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine et de destination, le code NACE, le code localité du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code FFE, le code uniquement apprentis et le nombre de transferts trouvés (maximum 10).

Par information de transfert trouvée : le numéro d'immatriculation d'origine et de destination, la date d'effet du transfert et le motif du transfert.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale pour laquelle une autorisation de principe du Comité de Surveillance est requise en vertu de l'article 15, alinéa premier, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Les centres publics d'aide sociale ont besoin de la date d'entrée en service et/ou de sortie de service des assurés sociaux dont ils gèrent un dossier, ainsi que de l'identification de l'employeur des personnes concernées, en vue d'effectuer leurs missions de contrôle. Etant donné que le fait d'avoir un emploi fait obstacle à l'octroi d'allocations de la part du centre public d'aide sociale, les intéressés ne disent pas toujours la vérité en la matière.

Les bases de données sociales précitées seront plus précisément consultées en vue de l'exécution de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* et de la loi organique *des centres publics d'aide sociale* du 8 juillet 1976.

Au moment de déterminer si l'intéressé dispose ou non de moyens d'existence suffisants, il y a lieu de prendre en considération, en vertu de l'article 16, § 1, de la loi du 26 mai 2002, *toutes* les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine. L'article 19 de la même loi dispose que le demandeur est tenu de fournir tout renseignement utile à l'examen de sa demande et que le centre public d'aide sociale recueille toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'intéressé. Enfin, en vue d'une révision éventuelle, le centre public d'aide sociale est tenu, en vertu de l'article 22 de la même loi, d'examiner régulièrement, et ce au moins une fois l'an, si les conditions d'octroi sont toujours réunies.

En vertu de l'article 60, § 1, de la loi organique du 8 juillet 1976, l'intervention du centre public d'aide sociale est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face; l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre public d'aide sociale de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.

L'emploi d'un travailleur constitue dès lors un point de départ important lors de l'examen de demandes d'allocations de sécurité sociale. La date d'entrée en service et de sortie de service, ainsi que le numéro d'identification de l'employeur sont disponibles dans le Fichier du personnel, une base de données sociales contenant des informations sur les contrats entre travailleurs salariés et employeurs. Pour connaître l'employeur, il y a lieu de consulter ensuite le Répertoire des employeurs sur la base du numéro d'immatriculation de l'employeur à l'ONSS ou à l'ONSSAPL ou sur la base de son numéro unique d'entreprise.

Outre la possibilité de consultation des bases de données sociales précitées, les centres publics d'aide sociale recevraient également les mutations en la matière.

La demande poursuit des finalités légitimes.

En conséquence,

le Comité de surveillance

autorise les centres publics d'aide sociale d'une part à consulter le Fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, ainsi que le Répertoire des employeurs (respectivement à l'aide des messages électroniques L950 et L701) et d'autre part à recevoir les mutations de ces bases de données sociales (respectivement à l'aide des messages électroniques A950 et A701).

F. Ringelheim
Président